

**Règlement relatif à l'exécution de la loi sur  
l'approvisionnement en électricité (LAEL), du  
25 janvier 2017, et la création d'un fonds  
communal pour l'énergie**



**Commune de Val-de-Travers**

(RSVDT 860.2)

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 10 septembre 2018

## Chapitre 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Gestionnaire de réseau de distribution*

**Article premier** <sup>1</sup>Le gestionnaire de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est l'entreprise Groupe E.

<sup>2</sup>La commune veille au maintien de la quotité de ses participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises d'électricité gestionnaires de réseaux dans la commune.

<sup>3</sup>Toute vente de telles participations de la commune est soumise à l'approbation des commissions compétentes de la commune en matière de finances et d'énergie.

*Droit applicable*

**Art. 2** Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit privé et à la procédure définies par le gestionnaire de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.

*Redevance à vocation énergétique*

**Art. 3** <sup>1</sup>La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

<sup>2</sup>Le montant de la redevance est fixé par arrêté du Conseil communal.

<sup>3</sup>Le produit net de la redevance est versé au fonds communal pour l'énergie. Si le fonds venait à être dissout le produit de la redevance, respectivement son solde sera versé au fonds cantonal de l'énergie.

*Fonds communal pour l'énergie*

**Art. 4** Un fonds communal pour l'énergie est créé, destiné à soutenir les économies d'énergie, l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

*Alimentation du fonds communal pour l'énergie*

**Art. 5** <sup>1</sup>Le fonds communal pour l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique prélevée auprès des consommateurs finaux d'électricité.

<sup>2</sup>Le fonds peut aussi recevoir des dons, legs ou subventions diverses.

*Utilisation du fonds communal pour l'énergie*

**Art. 6** <sup>1</sup>Le fonds communal pour l'énergie contribue dans le cadre de projets localisés dans le canton :

- a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriété de la commune ;
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriété de la commune et servant de référence et d'exemplarité au sens de la LCEn (Loi Cantonale sur l'Energie);
- c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune qui visent à en réduire la consommation d'énergie : notamment éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables

en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques ;

- g) au soutien aux mesures en faveur de la mobilité durable ;
- h) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

<sup>2</sup>Les subventions allouées par le fonds communal pour l'énergie sont cumulables avec des subventions cantonales ou fédérales.

<sup>3</sup>La décision d'octroi et le montant des subventions sont de la compétence du Conseil communal, qui fixera les conditions dans un règlement d'utilisation du fonds.

<sup>4</sup>Les prélèvements à la réserve sont décidés soit par le Conseil général lors du vote des crédits, soit par le Conseil communal lorsqu'il engage une dépense dans le cadre de ses compétences financières.

*Perception et opposition*

**Art. 7** <sup>1</sup>La redevance perçue auprès des consommateurs finaux est facturée conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).

<sup>2</sup>Toute personne qui entend contester l'assujettissement à la redevance communale sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

<sup>3</sup>Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il en informe le gestionnaire.

<sup>4</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

## **Chapitre 2**

### **DISPOSITIONS FINALES**

*Application et entrée en vigueur*

**Art. 8** <sup>1</sup>Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup>Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 4 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRÉSIDENTE :

LE SECRÉTAIRE :

Christiane Barbey

François Oppliger